

Rep. N°07/1139

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MAI 2007

8e Chambre

Sécurité sociale
Contradictoire (art. 753 du Code judiciaire)
Réouverture des débats le 13 décembre 2007

En cause de:

- 1) La SA [REDACTED]
SOCATRA [REDACTED]
- 2) La SA S [REDACTED]
SABESTEEL [REDACTED]
- formant ensemble l'association momentanée [REDACTED]
S [REDACTED]

Parties appelantes au principal contre les quatre parties
intimées ci-dessous,

représentées par Me Stiévenard Th., avocat à Bruxelles;

Contre:

- 1) La société de droit italien I [REDACTED]
IMPREGILO [REDACTED]
SPA [REDACTED]

Première partie intimée au principal et partie appelante sur
incident contre E.G.C.,

représentée par Me Vermeersch R. loco Me Van Houtte V.,
avocat à Bruxelles;

2) M. Weiner SCHNEIDER agissant en sa qualité de curateur à la faillite de la société de droit allemand

DYCKERHOFF

Deuxième partie intimée au principal et partie appelante sur incident contre E.G.C.,

Ne comparaisant pas ;

3) La SA LES ENTREPRISES

KOEKEL

Troisième partie intimée au principal et partie appelante sur incident contre E.G.C.

représentée par Me Vermeersch R. loco Me Van Houtte V., avocat à Bruxelles;

les première, deuxième et troisième parties intimées au principal formant ensemble l'association momentanée CDK, dont le siège administratif est établi

4) OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11 ;

Quatrième partie intimée au principal et à l'égard de E.G.C., représentée par Me Thiry E., avocat à Bruxelles ;

En présence de :

- 1) SA COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE, dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, Avenue Hermann Debroux, 40-42 ;
- 2) SA EGTA CONTRACTORS, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, Chaussée de Mons, 1203 ;
- 3) SA ENTREPRISES LOUIS DE WAELE, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, Avenue Jean Dubrucq, 178 ;
- 4) SA COMPAGNIE INDUSTRIE ET TRAVAUX EMILE BLATON, actuellement CIT BLATON, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jean Jaurès, 50 ;
- 5) SA ENTREPRISES MAURICE DELENS, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, Avenue Brugman, 27 ;

- 6) **SA ALGEMENE BOUWONDERNEMINGEN R. MAES**, dont le siège social est établi à 9000 Gent, Toemaattragel, 1 ;
- 7) **SA ENTREPRISES GILLES MOURY**, dont le siège social est établi à 4020 Bressoux, Rue du moulin, 320 ;
- 8) **SA ENTREPRISES JACQUES DELENS**, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, Avenue du Col-vert, 1 ;
- 9) **SA BATIMENTS ET PONTS CONSTRUCTION**, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 ;
- 10) **SA DUMEZ GTM**, dont le siège social est établi en France, à 92000 Nanterre, Avenue Jules Quentin, 57 ;
- 11) **SA VAN RYMENANT**, dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, Avenue Hermann Debroux, 19 ;
- 12) **SA CEI CONSTRUCT**, dont le siège social est établi à 1120 Bruxelles, Zoning Galilée, avenue Antoon Oss, 1 ;
- 13) **SA BESIX (anciennement LES ENTREPRISES SBBM & SIX CONSTRUCT)**, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, Avenue des Communautés, 100 ;
- 14) **COSTAIN MANAGEMENT DESIGN Ltd, COSTAIN House**, dont le siège social est établi en Grande Bretagne (Surrey) GU2 1EA, à Costain House, West Street à Woking;
- 15) **COSTAIN CONSTRUCTION LTD**, dont le siège social est établi en Grande Bretagne, à London, SE1 7UE, Westminster Bridge Road, 111 ;

formant ensemble l'association momentanée E.G.C., Entrepreneur Général Coordonnateur, dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, Avenue Hermann Debroux, 40-42 ;

Parties appelantes au principal contre l'ONSS et parties intimées sur incident à l'égard de CDK, représentées par Me Belvaux P. loco Me Goffin F., avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. PROCÉDURE

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 14 février 2000 contre le jugement prononcé contradictoirement le 15 avril 1999 par la 7e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;

- l'arrêt du 29 janvier 2003 par lequel la Cour du travail de Bruxelles déclare l'appel recevable et, avant dire droit, pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et renvoie la cause au rôle particulier ;
- l'arrêt du 21 janvier 2004 par lequel la Cour d'arbitrage déclare la question préjudicielle irrecevable ;
- l'arrêt du 24 mai 2006 de la Cour du travail de Bruxelles, reprenant la cause ab initio, disant que l'ONSS dispose du droit de plaider et que le fond du litige sera évoqué le 9 novembre 2006 ;
- la comparution des parties à l'audience publique du 9 novembre 2006, et la remise contradictoire de la cause à l'audience publique afin de convoquer toutes les parties sur la base de l'article 753 du Code judiciaire ;
- les conclusions déposées par les parties, à l'exclusion des conclusions déposées par l'ONSS, écartées par l'arrêt du 29 janvier 2003 sur la base de l'article 747, §2 du Code judiciaire.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 29 mars 2007, à l'exception de la société de droit allemand DYCKERHOFF & WIDMANN AG (DYWIDAG), qui ne comparait pas et n'est pas représentée à l'audience, malgré l'envoi d'un pli judiciaire.

Se conformant à l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 24 mai 2006, l'ONSS a plaidé uniquement sur la base des moyens et arguments développés par conclusions devant le premier juge, ainsi que sur les pièces se trouvant dans les dossiers des autres parties.

La cause a été reprise ab initio quant au fond.

II. LES FAITS

1. Le chantier à l'origine du présent litige concerne le bâtiment du Conseil des Ministres de la Communauté européenne. Le chantier avait été confié par l'Etat belge à l'Association momentanée E.G.C. (entrepreneur principal, ci-après désignée « E.G.C. ») en 1985 ; en outre :

- l'Etat belge a également désigné divers sous-traitants, dont l'Association momentanée CDK (ci-après « CDK »), qui devait être considérée comme sous-traitant de E.G.C. (non contesté) ;
- CDK a elle-même recouru à l'Association momentanée Socatra-Sobesteel (ci-après Socatra-Sobesteel) pour une partie des travaux (mai 1990 ; dossier, pièce 1) ;
- Socatra-Sobesteel a recouru aux services de la S.P.R.L. Batimac (août 1991 ; dossier Socatra, pièce 2).

2. Le 5 décembre 1991, E.G.C. adresse à CDK un courrier s'inquiétant de ne pas être en possession de la copie des fiches individuelles correspondant aux états d'avancement des travaux. Elle réclame copie de ces fiches pour le 9 décembre (dossier CDK, pièce 2) ; le courrier est également envoyé par fax.

Le 9 décembre 1991, CDK signale à E.G.C. le problème concernant la firme BATIMAC, sous-traitant de SOCATRA et précise *« bien que toutes les fiches validées soient prêtes au F.S.E, celui-ci ne peut les délivrer étant donné que cette société n'aurait pas apuré ses dettes envers l'ONSS. Si donc vous devez procéder aux retenues prévues par la législation susvisée, celles-ci ne peuvent porter que sur la part de ce sous-traitant dans la facturation pour la période correspondant aux états d'avancement n°3/11 et n°2/5, soit 9,5%. Cette façon de procéder est, par ailleurs, strictement conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'AR du 19 mars 1990. »* (dossier CDK pièce 3 et dossier E.G.C. pièce 1).

Par courrier du 11 décembre 1991, E.G.C. informe l'ONSS du versement opéré et spécifie que *« par la présente, nous vous confirmons avoir versé les sommes spécifiées ci-dessous pour non respect des législations relatives à la lutte contre les pourvoyeurs de main d'œuvre par Batimac SPRL, sous-traitant de l'association momentanée CDK, ayant participé à concurrence de 9,5% des travaux de CDK, spécifiés ci-dessous. »*

L'ONSS réagit le 30 décembre 1991 précisant à E.G.C. les modalités à suivre (formulaire C.30ter/4) et notamment que *« si la facture concerne plusieurs sous-traitants, la retenue doit être effectuée uniquement sur la partie de la facture qui concerne les travaux effectués par le sous-traitant défaillant »*.

3. Par la suite, CDK retient ce même montant sur les factures de Socatra-Sobelsteel, l'informant du motif de la retenue, et lui demandant (lui rappelant) de communiquer la part des travaux réalisés par la SPRL Batimac.

Il s'avère que Socatra-Sobesteel a payé Batimac en calculant exactement la retenue sur le montant des travaux facturés.

4. Une réunion E.G.C.-CDK-Socatra- a lieu le 6 avril 1992 au sujet des « retenues Batimac » (dossier CDK, pièces 8/9)

En juin 1992, via ses conseils, Socatra-Sobesteel introduit une demande de remboursement à l'ONSS. Par courrier du 29 juillet 1992, l'ONSS refuse de corriger la clé de répartition (dossier Socatra, pièces 7 et 8) dans les termes suivants : *« Selon la clé de répartition établie par l'entrepreneur principal et envoyée à l'ONSS, la part des travaux de Batimac SPRL représente 9,5% des travaux effectués par CDK ; c'est sur cette base que les retenues furent opérées.*

D'après les factures soumises par l'association momentanée SA Socatra-Sobesteel à l'ONSS, la part réelle des travaux réalisés par Batimac SPRL ne représenterait que 4% des travaux confiés à CDK.

Le groupe de travail estime cependant ne pas pouvoir revenir sur la clé de répartition tel que déterminée librement par l'entrepreneur principal en son temps, celle-ci ayant des conséquences en terme d'imputation et de tenue des comptes des employeurs concernés ».

En septembre 1992, CDK adresse à Socatra-Sobesteel le décompte des retenues « Socatra/Batimac » sur la base de l'article 30ter (dossier Socatra, pièce 9; dossier CDK pièce 10). En octobre 1992, Socatra s'adresse directement, en vain, à l'administrateur général de l'ONSS, réclamant une décision de remboursement et signalant que les modalités pratiques du remboursement (E.G.C./CDR_K/Socatra-Sobesteel) peuvent encore être discutées. (dossier Socatra, pièces 10 et 11).

5. Estimant que C.D.K. avait retenu un montant trop élevé sur ses factures tandis qu'elle-même avait retenu le montant correct, Socatra-Sobesteel lui a réclamé le remboursement de la différence (1.759.259 Bef) par assignation du 27 juin 1994 devant le Tribunal du commerce de Charleroi. C.D.K. a appelé E.G.C. en intervention et garantie, qui est intervenue volontairement dans l'instance. Le Tribunal de commerce a renvoyé la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles par jugement du 5 mars 1996 (dossier Socatra, pièces 17).

De son côté, le 5 mars 1996, E.G.C. a cité l'ONSS devant le Tribunal du travail de Bruxelles en remboursement de cette même différence.

Ces deux demandes sont à l'origine du jugement dont appel.

III. Jugement dont appel

Par le jugement dont appel, le Tribunal du travail de Bruxelles joint les deux causes pour connexité et déboute l'ensemble des demandeurs selon le dispositif suivant :

« Joint les affaires RG 67.20294 et 117696 comme connexes, déboute la partie demanderesse originaire (E.G.C.) et les parties intervenant volontairement de leur action (RG 67.20294), déboute la partie demanderesse (Socatra-Sobesteel) de son action (RG 1471694),

Condamne la partie demanderesse originaire (E.G.C.) aux dépens, soit l'indemnité de procédure (7.380 francs) »

IV. Objet des appels et demande des parties

A. Appel principal : SOCATRA-SOBESTEEL CONTRE ONSS ET CDK

La partie appelante au principal demande à la Cour de mettre le jugement à néant et, statuant à nouveau, de :

1) À titre principal

- déclarer recevable et fondée la demande introduite par elle contre l'ONSS par voie d'intervention volontaire dans le litige opposant E.G.C. à l'ONSS ;
en conséquence

- condamner l'ONSS à lui rembourser comme subrogée aux droits de E.G.C. la somme de 1.759.259 Bef réclamée par E.G.C. à l'ONSS ainsi que les intérêts moratoires depuis le 19 juin 1992, capitalisés en date du 11 juin 1997, en date du 9 octobre 1998, du 15 février 2000 et du dépôt des conclusions (de synthèse) jusqu'au paiement effectif ;
- condamner l'ONSS aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure ;

2) A titre subsidiaire

- déclarer la demande introduite par E.G.C. contre l'ONSS recevable et fondée,
- déclarer la demande introduite par Socatra-Sobesteel contre CDK recevable et fondée
- déclarer la demande en intervention et garantie introduite par CDK contre E.G.C. recevable et fondée

et en conséquence

- condamner l'ONSS à rembourser à E.G.C. la somme de 1.759.259 Bef réclamée par E.G.C. à l'ONSS ainsi que les intérêts moratoires depuis le 19 juin 1992, capitalisés en date du 11 juin 1997, en date du 9 octobre 1998, du 15 février 2000 et du dépôt des conclusions (de synthèse) jusqu'au paiement effectif ;
- acter l'accord de E.G.C. de verser ces sommes à CDK dans les huit jours du paiement par l'ONSS
- condamner solidairement ou à tout le moins in solidum les sociétés formant CDK à verser ces sommes à Socatra-Sobesteel dans les huit jours du paiement par E.G.C. ;

3) A titre encore plus subsidiaire

- déclarer la demande de Socatra-Sobesteel contre CDK recevable et fondée,

en conséquence :

- condamner solidairement ou in solidum les sociétés formant CDK à verser à Socatra-Sobesteel la somme de 1.759.259 Bef réclamée par E.G.C. à l'ONSS ainsi que les intérêts moratoires depuis le 21 septembre 1993, capitalisés en date du 11 juin 1997, en date du 9 octobre 1998, du 15 février 2000 et du dépôt des conclusions (de synthèse) jusqu'au paiement effectif ainsi qu'aux dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure.

B. APPEL PRINCIPAL : ASSOCIATION MOMENTANEE E.G.C. CONTRE ONSS

L'A.M. E.G.C. demande de

1) A titre principal :

- déclarer les appels formés par Socatra-Sobesteel, par CDK et par E.G.C. recevables et fondés ;
- mettre à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau ;
- déclarer la demande originaire introduite par E.G.C. à l'encontre de l'ONSS recevable et fondée ;
- condamner l'ONSS à rembourser à E.G.C. la somme de 1.759.259 Bef ainsi que les intérêts légaux et judiciaires depuis le 19 juin 1992, les dépens en ce compris l'indemnité de procédure ;
- déclarer la demande de capitalisation recevable et fondée ;

dans cette mesure

- donner acte à E.G.C. de son accord de reverser dans les huit jours du paiement par l'ONSS le montant ainsi perçu à CDK,
- condamner CDK à verser ledit montant ainsi perçu à Socatra-Sobesteel ;
- condamner l'ONSS aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure

2) À titre subsidiaire

- dans l'hypothèse où les appels formés par Socatra-Sobesteel, par CDK et par E.G.C. seraient déclarés irrecevables ou non fondés ;
- débouter CDK de son appel en intervention et garantie contre E.G.C.
- condamner CDK et Socatra-Sobesteel aux dépens en ce compris les indemnités de procédure.

C. APPEL INCIDENT : CDK CONTRE E.G.C.

Par voie de conclusions d'appel, CDK demande à la Cour de mettre le jugement à néant et, statuant à nouveau, de :

1) A titre principal

- déclarer les demandes originaires introduites par Socatra-Sobesteel et par E.G.C. contre l'ONSS recevables et fondées ;
- condamner l'ONSS à rembourser à Socatra-Sobesteel ou à E.G.C. le montant de 1.759.259 Bcf, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires depuis le 19 juin 1992 ;
- déclarer la demande de Socatra-Sobesteel à l'égard de CDK sans objet ;
- condamner l'ONSS aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;

2) À titre subsidiaire

- déclarer la demande de Socatra-Sobesteel à l'égard de CDK recevable mais non fondée ;
- condamner Socatra-Sobesteel aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;

3) À titre infiniment subsidiaire

- déclarer l'appel en intervention et garantie de CDK à l'encontre de E.G.C. recevable et fondée ;
- condamner E.G.C. à garantir CDK de toutes sommes, en principal et en intérêts, le cas échéant capitalisés, réclamées d'elles par Socatra-Sobesteel
- condamner E.G.C. aux entiers dépens et frais y compris l'indemnité de procédure des deux instances.

V. MOYENS DES PARTIES

A. L'ASSOCIATION MOMENTANEE. SOCATRA-SOBESTEEL

1. A titre principal, Socatra-Sobesteel réclame le remboursement par l'ONSS, ou subsidiairement par E.G.C. du montant indûment perçu par l'ONSS.

Elle se fonde, en droit, sur l'article 1235 du Code civil et considère que les conditions d'un remboursement de l'indu sont remplies.

Elle reproche au premier juge d'avoir refusé la restitution de l'indu au motif que E.G.C., comme entrepreneur principal, était seul responsable de la clef de répartition et que E.G.C. avait commis une négligence fautive laquelle est seule à l'origine du préjudice subi par Socatra-Sobesteel ; elle soulève que la distinction entre erreur et négligence fautive est sans pertinence dans le cadre d'un paiement indu.

Elle conteste l'application faite par le juge des articles 4 et 5 de l'Arrêté royal du 12 mars 1990.

Elle souligne que le fisc a remboursé et que l'ONSS applique une législation identique (art 30 ter loi 27 juin 1969 et art. 299ter CIR).

Elle en conclut que l'action de E.G.C. contre l'ONSS (action à laquelle Socatra-Sobesteel est intervenue volontairement devant le premier juge) est non fondée.

Elle fait valoir que Socatra-Sobesteel est subrogée aux droits de son débiteur, conformément à la volonté exprimée par CDK, elle-même subrogée aux droits de E.G.C., à l'égard de l'ONSS et réclame, en conséquence, que le remboursement soit adressé directement par l'ONSS à Socatra-Sobesteel.

A titre subsidiaire, elle demande d'acter l'accord de E.G.C. de rembourser dans les huit jours à CDK la somme reçue de l'ONSS et de condamner CDK à rembourser la somme à Socatra-Sobesteel dans le même délai.

Si le paiement indu est reconnu, elle réclame directement à l'ONSS les intérêts de retard à dater de la mise en demeure du 19 juin 1992 et, à titre subsidiaire, d'acter l'accord de E.G.C. de les verser à CDK et de condamner CDK à les rembourser à Socatra-Sobesteel.

Elle réclame la capitalisation des intérêts échus en date du 11 juin 1997, puis à nouveau le 9 octobre 1998, et le 15 février 2000 conformément à la demande formulée, en première instance, dans ses premières conclusions, et réitérée le 9 octobre 1998 et dans sa requête d'appel. Elle demande dès lors à l'ONSS le paiement des intérêts moratoires depuis le 19 juin 1992, capitalisés en date du 11 juin 1997, du 9 octobre 1998, du 15 février 2000, et à nouveau à la date de ses dernières conclusions (reçues au greffe le 4 mai 2001).

2. À titre subsidiaire, si l'ONSS n'était pas condamnée par la Cour à rembourser l'indu, elle demande que CDK lui rembourse le montant retenu en trop (1.759.259 Bcf), à majorer des intérêts moratoires capitalisés et des dépens des deux instances.

Elle invoque le contrat de sous-traitance (sa pièce 1) et fait valoir que le fait que CDK a retenu des sommes trop importantes n'est pas de nature à la libérer de l'obligation de payer le prix convenu des travaux. Elle conteste la négligence fautive dont l'accuse CDK et conteste les éléments invoqués à l'appui de cet argument ; elle soutient que CDK a transmis à E.G.C., d'initiative, le 9 décembre 1991, la clef de répartition des travaux, sans en avertir Socatra-Sobesteel et fait valoir que E.G.C. a commis une faute en ne

réagissant pas au courrier de l'ONSS lui demandant des précisions relatives notamment à la part de chaque sous-traitant dans la retenue à effectuer.

Elle fait valoir qu'elle devait payer les factures de Batimac, qui dataient d'août, septembre et octobre 1991 et conteste avoir, ce faisant, agi imprudemment.

B. L'ASSOCIATION MOMENTANEE E.G.C.

Quant aux faits, E.G.C. fait valoir en particulier un courrier du 9 décembre 1991 par lequel CDK écrit à E.G.C. par lequel cette dernière observe que la société Batimac, sous-traitant de Socatra-Sobesteel, ne serait pas en ordre à l'égard de l'ONSS et que si des retenues doivent être opérées « *celles-ci ne peuvent porter que sur la part de ce sous-traitant (...), soit 9,5%* ». Elle expose que c'est en se fondant sur des renseignements inexacts fournis par CDK qu'elle a effectué une retenue de 35% non pas sur 3.703.919 Bef, mais sur 9,5% des travaux effectués à l'époque par CDK ou pour le compte de CDK et qu'elle a, corrélativement, versé ce montant à l'ONSS en le défalquant des factures présentées par CDK.

Elle réclame la restitution par l'ONSS du trop perçu (1.759.259 Bef). Elle reproche au premier juge d'avoir refusé sa demande et d'avoir considéré la théorie du paiement de l'indu inapplicable en l'espèce. Elle soutient que les deux conditions de l'indu sont remplies, à savoir un paiement et un indu.

Elle fait valoir que toutes les parties à la cause sont d'accord pour considérer que l'article 30ter de la loi du 27 juin 1969 ainsi que l'arrêté royal du 12 mars 1990 imposent que la retenue soit effectuée au profit de l'ONSS à concurrence de 1.296.371 Bef et non de 3.055.630 Bef et conteste l'existence d'une solidarité au-delà de ce montant.

Elle conteste que l'affectation du trop perçu par l'ONSS à l'apurement des dettes de Batimac ait une incidence sur l'existence de l'indu payé par E.G.C. à l'ONSS et invoque que l'absence d'erreur n'est pas une condition de restitution de l'indu, ni la négligence.

Elle conteste en toute hypothèse avoir commis une négligence fautive, s'étant basée sur les informations de son sous-traitant CDK, E.G.C. elle-même ne pouvant vérifier les données qui lui étaient communiquées car n'ayant aucune relation contractuelle et commerciale avec Socatra-Sobesteel et Batimac. Elle considère, au vu du dossier de CDK, que l'erreur de calcul est imputable à Socatra-Sobesteel. Elle développe encore cet argument dans ses conclusions additionnelles (p. 7) et réfute, dans ses secondes conclusions additionnelles (p.4), l'argument de Socatra-Sobesteel lui reprochant de ne pas avoir répondu au courrier de l'ONSS du 30 septembre 1991, cet élément n'étant pas à l'origine du paiement indu, la retenue ayant été effectuée dès le 11 décembre.

Elle invoque un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 octobre 1991, dans un cas qu'elle estime similaire, et reproche au premier juge d'avoir considéré cette référence non pertinente. Elle développe encore cet argument dans ses conclusions additionnelles (p. 7/8).

Elle conclut que l'indu est établi et se réfère à l'avis de l'auditeur devant le premier juge.

Elle conteste que le fait que Batimac avait des dettes sociales supérieures soit de nature à modifier son analyse, le droit éventuel de Batimac à un remboursement se limitant, en toute hypothèse, à la somme de 1.296.371 Bef et au montant de 1.759.259 Bef versé indûment. Elle observe que le raisonnement du premier juge aboutit à une solidarité dont l'application dépend de l'existence d'une erreur dans l'application de la loi, « ce qui ne peut se concevoir ».

Concernant les intérêts de retard, elle invoque, en droit, que les intérêts moratoires sont dus par l'accipiens même de bonne foi, dès la mise en demeure (références citées) et réclame ces intérêts à dater du 19 juin 1992 (mise en demeure).

Concernant la capitalisation des intérêts, elle demande, à dater du dépôt de ses conclusions du 3 juillet 2000, que les intérêts soient capitalisés, et réitère

C. L'ASSOCIATION MOMENTANEE CDK

1. Quant aux faits, CDK observe en particulier que Socatra-Sobesteel ne l'a pas informée en temps utile de la partie des factures qui correspondait aux travaux réalisés par Batimac. De la sorte, elle n'a pu informer E.G.C. que de la part (9,5%,) des travaux effectués par Socatra-Sobesteel (sa pièce 3), ce qui explique les retenues effectuées par E.G.C. et que E.G.C. a à son tour répercuté sur Socatra-Sobesteel (pièces 4 et 10). Elle fait valoir qu'elle n'a appris que le 14 janvier 1992, soit plus d'un mois plus tard, le montant des prestations de Batimac et fait état des réticences de (certains associés de) Socatra-Sobesteel (sa pièce 6).

Elle constate que Socatra-Sobesteel, sans attendre son propre paiement, a effectué les retenues requises (fisc et ONSS) sur la base des factures de Batimac et a payé Batimac.

2. A titre principal, elle soutient la demande de Socatra-Sobesteel contre l'ONSS et demande que l'ONSS rembourse le montant indu.

Elle conteste le raisonnement tenu par le premier juge concernant l'application des articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 12 mars 1990 qui ferait obstacle à l'application de l'article 1376 du Code civil.

Elle soutient que l'ONSS ne dispose d'aucune base légale et/ou réglementaire pour imposer à E.G.C. le paiement de 1.759.259 Bef, ce montant n'étant pas dû en vertu de l'article 30ter de la loi du 27 juin 1969. Etant dépourvu de cause, ce paiement est sujet à répétition par application de l'article 1235 du Code civil.

Elle reproche au premier juge d'avoir considéré que ce montant ne constitue pas un enrichissement sans cause dans le chef de l'ONSS et fait valoir que le paiement a été effectué par E.G.C. et non par Batimac, et que ce paiement n'était dû qu'à concurrence de l'obligation de procéder une retenue (art 30 ter) et est dépourvu de cause pour ce qui excède ce montant.

Elle soulève que l'erreur ou la négligence fautive ne peuvent conférer une cause valable à ce montant et ne confère aucun droit à l'ONSS ; elle rappelle que le fisc a remboursé.

Elle fait état de la subrogation de Socatra-Sobesteel aux droits de CDK et d'E.G.C., sur la base de l'article 1166 du Code civil, et conclut à la condamnation de l'ONSS à rembourser à Socatra-Sobesteel, avec intérêts de retard, le cas échéant capitalisés.

3. A titre subsidiaire, elle demande de débouter Socatra-Sobesteel de sa demande contre CDK et invoque son rôle qui est limité à répercuter les informations qu'elle détenait et à répercuter les retenues effectuées en amont par E.G.C. ; l'absence d'information donnée en temps utile par Socatra-Sobesteel concernant le montant précis des travaux confiés à Batimac ; l'absence de fondement d'une condamnation solidaire avec l'ONSS

4. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de condamner E.G.C. à la garantir de toute condamnation tant au principal qu'en intérêts capitalisés, montants qu'il appartiendra à E.G.C. de récupérer auprès de l'ONSS.

D. L'ONSS

Dans sa plaidoirie, l'Office national déclare se référer à l'argumentation développée par le premier juge et demande la confirmation du jugement.

VI. Discussion et position de la Cour

1. La contestation a pour origine une retenue et un versement effectués par un entrepreneur principal (E.G.C.) à l'ONSS dans le cadre de l'article 30ter de la loi du 27 juin 1969 en raison d'un sous-traitant défaillant à l'égard de l'ONSS (et du fisc).

Il résulte des faits ci-avant que, en définitive, l'issue de cette action vise, pour Socatra-Sobesteel (sous-traitant de CDK), à récupérer la différence entre, d'une part, le montant qui a été retenu par CDK (sous-traitant de E.G.C.) sur ses factures et, d'autre part, le montant qu'elle-même (Socatra-Sobesteel) a retenu sur les factures de son sous-traitant (SPRL Batimac), apparemment seul débiteur défaillant dans la cascade des sous traitants.

Originellement, le premier juge était saisi de deux demandes principales, qu'il a jointes :

- l'une, fondée sur la répétition de l'indu, opposait ECG (entrepreneur principal) à l'ONSS, en récupération d'une partie du montant versé ;
- l'autre, fondée sur la récupération d'un solde de factures, opposait Socatra-Sobesteel à CDK, tous deux sous-traitants de ECG ; CDK a appelé ECG en intervention et garantie.

A. APPEL DE L'ASSOCIATION MOMENTANEE SOCATRA-SOBESTEEL CONTRE L'ONSS.

§1. Quant à la subrogation

2. A titre principal, Socatra-Sobesteel invoque être subrogée aux droits des sociétés formant E.G.C..

Elle demande de déclarer recevable et fondée la demande introduite par elle contre l'ONSS par voie d'intervention volontaire dans le litige opposant E.G.C. à l'ONSS et, en conséquence, de condamner l'ONSS à lui rembourser comme subrogée aux droits de E.G.C. la somme de 1.759.259 Bef réclamée par E.G.C. à l'ONSS ainsi que les intérêts moratoires depuis le 19 juin 1992, capitalisés en date du 11 juin 1997, en date du 9 octobre 1998, du 15 février 2000 et du dépôt des conclusions (de synthèse) jusqu'au paiement effectif.

3. Toutefois :

- la demande de remboursement formulée contre l'ONSS l'est à titre d'indu ; en principe, l'indu doit être remboursé au solvens ;
- les éléments produits à la Cour ne permettent pas de constater une subrogation (active) de Socatra-Sobesteel lui permettant de récupérer le montant directement auprès de l'ONSS ; en particulier, aucun document fondant conventionnellement cette subrogation n'est produit, tandis que E.G.C. demande à titre principal que sa demande originaire à l'encontre de l'ONSS soit déclarée fondée, sans confirmer, dans ses conclusions, l'existence d'une subrogation invoquée par Socatra-Sobesteel (et appuyée par CDK).

Dans ces conditions, la demande de Socatra-Sobesteel, fondée sur la subrogation, de condamner l'ONSS à lui rembourser directement le montant, n'est pas établie. Elle doit être rejetée, de même que les demandes de capitalisation d'intérêts qui y sont liées.

§2. Demandes subsidiaires

4. A titre subsidiaire, Socatra-Sobesteel demande de

- déclarer la demande introduite par E.G.C. (intervenant volontaire) contre l'ONSS recevable et fondée,
- déclarer la demande introduite par Socatra-Sobesteel contre E.G.C. recevable et fondée
- déclarer la demande en intervention et garantie introduite par CDK contre E.G.C. recevable et fondée

et en conséquence de

- condamner l'ONSS à rembourser à E.G.C. la somme de 1.759.259 Bef réclamée par E.G.C. à l'ONSS ainsi que les intérêts moratoires depuis le 19 juin 1992, capitalisés en date du 11 juin 1997, en date du 9 octobre 1998, du 15 février 2000 et du dépôt des conclusions (de synthèse) jusqu'au paiement effectif ;
- acter l'accord de E.G.C. de verser ces sommes à CDK dans les huit jours du paiement par l'ONSS
- condamner solidairement ou à tout le moins in solidum les sociétés formant CDK à verser ces sommes à Socatra-Sobesteel dans les huit jours du paiement par E.G.C. ;

5. La demande que l'ONSS soit condamné à rembourser l'indu à E.G.C. est la demande originaire de E.G.C., formulée à titre principal dans le cadre de l'appel (principal) de E.G.C. contre l'ONSS.

Cette demande est examinée ci-après (point B, §1er), de même que celle d'acter l'accord de E.G.C. de reverser le montant à CDK (point B, §2) et celle de condamner solidairement ou in solidum les sociétés formant l'association CDK à lui reverser à son tour le montant dans les huit jours (point C).

B. APPEL PRINCIPAL DE ECG CONTRE L'ONSS

6. L'A.M. E.G.C. demande d'annuler le jugement et (à titre principal) et statuant à nouveau, de

- déclarer la demande originaire introduite par E.G.C. à l'encontre de l'ONSS recevable et fondée et condamner l'ONSS à rembourser à E.G.C. la somme de 1.759.259 Bef ainsi que les intérêts légaux et judiciaires depuis le 19 juin 1992, les dépens en ce compris l'indemnité de procédure ;
- déclarer la demande de capitalisation recevable et fondée ;

et, dans cette mesure, de :

- donner acte à E.G.C. de son accord de reverser dans les huit jours du paiement par l'ONSS le montant ainsi perçu à CDK,
- condamner CDK à verser ledit montant ainsi perçu à Socatra-Sobesteel ;
- condamner l'ONSS aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure.

§1. Quant à l'action en répétition de l'indu

7. Prévu dans le cadre de la législation contre les pourvoyeurs de main d'œuvre, les dispositions applicables aux versements litigieux sont l'article 30 ter de la loi du 27 juin 1969 et les arrêtés d'exécution de cette disposition, en particuliers les arrêtés royaux du 12 mars 1990 (Mon. 1er avril 1990) et l'arrêté royal du 19 mars 1990 (Mon. 27 mars 1990).

Il s'agit de dispositions d'ordre public.

En vertu de ces dispositions, telles qu'en vigueur au moment des faits, l'entrepreneur principal est tenu d'effectuer, sur les factures qu'il doit à son sous-traitant, une retenue correspondant à 50% (35% pour l'ONSS, 15% sur le fisc) de la part des travaux confiés à un sous-traitant qui ne respecte pas ses obligations sociales et de verser le montant de cette retenue à l'ONSS ; simultanément, l'entrepreneur principal doit préciser la part des travaux confiés au sous-traitant et la destination de son versement.

8. En l'espèce :

- informée par CDK du problème concernant la firme Batimac, E.G.C. a versé à l'ONSS, en décembre 1991, à titre de retenues sur les factures de son sous-traitant (CDK) un montant de 3.703.919 Bef et l'a versé à l'ONSS ; simultanément, E.G.C. a informé l'ONSS que le montant versé a été calculé sur la base d'un montant de 9,5 % des travaux de CDK et que cette retenue concerne Batimac ;

- au vu des factures de Batimac, la partie des travaux effectuée par cette entreprise s'élève à 3.240.929 Bef ; sur cette base, la retenue (35%) s'élève à 1.296.371 Bef ;
- la demande de remboursement, fondée sur la répétition de l'indu, porte sur la différence entre ce montant (1.296.371 Bef) et le montant versé à l'ONSS par E.G.C. (3.703.919 Bef), soit 1.759.259 Bef.

9. Le premier juge a considéré que la demande originaire en répétition d'indu, n'était pas fondée. L'ONSS se réfère à la motivation du premier juge. Dans sa motivation, le premier juge relève que :

- E.G.C. a déterminé elle-même la clé de répartition : E.G.C., obligée par la loi d'effectuer la retenue correctement, a commis une négligence fautive en ne vérifiant pas les données qui lui avaient été communiquées et cette négligence fautive est seule à l'origine du préjudice subi par Socatra-Sobesteel ;
- d'autre part, E.G.C. a affecté à bon droit le paiement à la SPRL Batimac qui était en défaut de respecter ses obligations et que l'ONSS a imputé le paiement au compte de Batimac ; le paiement ne constitue pas un enrichissement sans cause car l'ONSS n'a fait que respecter l'application de la loi.

a) Quant aux conditions d'un indu

10. La Cour observe que :

- 1) En vertu de l'article 1235, al.1^{er} du Code civil, « *Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.* » et, en vertu de l'article 1376 du Code civil, « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* »

L'action en répétition de l'indu n'est soumise qu'à deux conditions : un paiement, et le caractère indu de celui-ci. Il incombe au demandeur en répétition de l'indu, de faire la preuve du paiement indu. C'est l'absence de cause au paiement qui établit l'indu, et qui fonde l'action en répétition.

En l'espèce, le paiement est établi.

- 2) Le paiement effectué par E.G.C. (solvens) à l'ONSS (accipiens) a une cause, à savoir l'obligation légale d'effectuer la retenue par application de l'article 30ter de la loi du 27 juin 1965 et de la verser à l'ONSS.

Toutefois, il y a absence de dette, et paiement indu, lorsque le solvens paie plus qu'il ne doit (*Liège, 12 décembre 1980, Pas. 1981, II, 86 ; P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, 1987, p.400*).

La retenue légalement obligatoire instaurée à charge de l'entrepreneur principal ne joue qu'à l'égard d'un sous-traitant défaillant. L'ONSS l'admet dans sa lettre du 30 décembre 1991, lorsqu'il signale que « *Si la facture concerne plusieurs sous-traitants, la retenue doit être*

effectuée uniquement sur la partie de la facture qui concerne les travaux effectués par le sous-traitant défaillant ».

Avec CDK (ses conclusions de synthèse, p.9), la Cour relève que l'ONSS n'a soutenu à aucun moment que le montant de 1.759.252 Bef était dû en vertu de l'article 30 ter de la loi du 27 juin 1969.

Dans la mesure où le montant versé par E.G.C. est supérieur au montant légalement dû par elle à l'ONSS, il y a absence de cause, paiement indu et, dès lors, le montant correspondant à l'indu (1.759.259 Bef) est sujet à répétition par application de l'article 1235 du Code civil.

- 3) Il n'y a pas lieu, dans le cadre d'une demande en répétition d'un indu, de s'interroger sur l'existence d'une erreur ou d'une négligence fautive de E.G.C. à l'origine de l'indu ; ni cette erreur, ni cette négligence fautive, ne sont de nature à écarter l'obligation de restitution.

En effet, l'action en répétition de l'indu n'est soumise qu'à deux conditions : un paiement, et le caractère indu de celui-ci. L'erreur de celui qui a effectué le paiement n'est donc pas une des conditions de l'action en répétition de l'indu. Dans la mesure où le paiement apparaît dépourvu de cause, l'indu est établi (*voy. S. Stijns, W. Van Gerven et P. Wery « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995), J.T. 1996, p.697, n°20, et jur. citée).*

De même, il est indifférent que le versement indu soit la conséquence d'une erreur, fût-elle inexcusable (*en ce sens, Cass. 1er décembre 1989, Pas. 1990, I, p.403).*

Par contre, l'erreur peut, comme en l'espèce, jouer un rôle probatoire, en ce que l'erreur du solvens peut établir l'origine de l'indu lorsqu'un doute est possible quant à la cause du paiement et, partant, quant au caractère indu de celui-ci (*voy. Cass. 19 septembre 1970, Pas. 1971, I, p.48).*

- 4) En versant un montant de 3.055.630 Bef à l'O.N.S.S., E.G.C. n'a pas agi volontairement en paiement des dettes sociales de la SPRL Batimac ; E.G.C. a exécuté sa propre obligation.

Le fait que la S.P.R.L. Batimac n'ait jamais rempli ses obligations sociales et que l'ensemble de ses dettes sociales était plus élevé que le montant que E.G.C. devait légalement retenir, n'a pas d'incidence sur la détermination légale du montant des retenues à effectuer par E.G.C. et à verser par E.G.C. à l'ONSS ; ces versements sont opérés et leurs montants calculés en raison d'une dette propre de E.G.C. à l'égard de l'ONSS.

- 5) Ni l'article 4, ni l'article 5, de l'arrêté royal du 12 mars 1990, exécutant, dans le cadre des mesures contre les activités des pourvoyeurs de main-d'œuvre, certaines dispositions de l'article 30ter

de la loi du 27 juin 1969, ne font obstacle à l'obligation pour l'ONSS de restituer à E.G.C. le montant indu.

En effet :

1° L'article 4, qui prévoit que « *l'ONSS impute le montant de la retenue versée (...) sur base des renseignements fournis conformément à l'article 3 par l'entrepreneur principal* », règle uniquement l'imputation des montants perçus par l'ONSS.

Cette règle d'imputation ne peut servir de soutien à la détermination de la dette de l'entrepreneur principal. Elle ne permet pas à l'ONSS d'éluder son obligation de rembourser l'indu dans la mesure du versement excédentaire effectué par E.G.C..

2° L'article 5, qui dispose que « *dans la mesure où le montant versé n'est pas utilisé pour l'apurement des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard dus par le sous-traitant dans le chef duquel il a été imputé, il est, à sa demande, remboursé par l'Office national de sécurité sociale* », prévoit un remboursement éventuel à la demande du sous-traitant en faveur duquel l'imputation a été opérée (en l'espèce Batimac).

Cette disposition n'est pas applicable à la partie du montant qui ne devait pas légalement être versée par l'entrepreneur principal ; elle ne fait pas obstacle au remboursement d'un montant versé indûment. Ici encore, il y a lieu de souligner que E.G.C. a versé ce montant à l'ONSS en raison de ce qu'il croyait être sa propre dette.

11. En conclusion, l'ONSS refuse à tort de rembourser l'indu à E.G.C. étant donné que:

- les dispositions (loi du 17 juin 1969, art. 30ter et arrêtés d'exécution) qui déterminent ces retenues sont d'ordre public ;
- le montant de la retenue à effectuer par l'entrepreneur principal est lié à la part des travaux effectués par le sous-traitant défaillant ;
- en l'espèce, il est admis par l'ONSS que, d'après les factures qui lui ont été soumises, la part réelle des travaux de Batimac S.P.R.L. représente 4% des travaux ; de la sorte, la retenue à opérer en principe sur la seule partie des travaux effectuée par Batimac, est inférieure à celle versée par E.G.C. ;
- il importe peu, dans le cadre d'une action en répétition de l'indu, que E.G.C. ait commis une erreur, ou même une négligence fautive ; l'erreur peut, par contre, (comme en l'espèce) expliquer le caractère indu du paiement ;
- l'ONSS ne trouve, ni dans l'article 30 ter de la loi du 27 juin 1969, ni dans les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 12 mars 1990, un fondement suffisant au refus de rembourser un montant versé erronément par l'entrepreneur principal dès lors que l'Office national est informé de cette erreur et l'admet ;
- en particulier, l'affectation de ce montant par l'ONSS à l'apurement des dettes du sous-traitant défaillant n'a pas d'incidence sur la détermination

du montant que E.G.C. devait légalement retenir et, dès lors, sur le montant de l'indu ;

- en décider autrement, reviendrait à imposer à E.G.C., entrepreneur principal, une solidarité avec le débiteur défaillant au delà de ce que la loi prévoit.

La demande originaire de E.G.C. en remboursement de l'indu (1.759.259 Bcf ou 43.610,89 euros) par l'ONSS est fondée.

L'appel principal de E.G.C. est fondé.

Le jugement doit être réformé.

b) Intérêts sur l'indu

12. E.G.C. réclame les intérêts moratoires à l'égard de l'ONSS à dater de la mise en demeure du 19 juin 1992.

13. La Cour constate que, depuis cette mise en demeure, l'ONSS savait que le montant versé était supérieur au montant dû et qu'il était tenu de restituer le montant ; en refusant et en persistant dans le refus de rembourser cette somme illicitement détenue, l'ONSS fait preuve de mauvaise foi au sens de l'article 1378 du Code civil.

Les intérêts sont dus par l'ONSS à dater du 19 juin 1992.

c) Capitalisation des intérêts

14. E.G.C. a introduit par ses conclusions reçues au greffe le 3 juillet 2000, une demande de capitalisation des intérêts à partir du dépôt de ces conclusions, sur la base de l'article 1154 du Code civil.

15. En vertu de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

La remise de conclusions au greffe, qui vaut signification en vertu des articles 32 et 746 du Code judiciaire, peut constituer un acte équivalent à la sommation judiciaire exigée par l'article 1154 du Code civil, si ces conclusions attirent spécialement l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts (Cass. 18 juin 1981, Pas. I, 1200).

16. En l'espèce, les conditions pour capitaliser les intérêts à la date du 3 juillet 2000 sont réunies. La demande est fondée.

E.G.C. n'a pas formulé d'autre (nouvelle) demande de capitalisation.

§2. Accord de E.G.C. de reverser le montant à CDK

17. L'accord des entreprises formant l'association momentanée E.G.C. de reverser les montants à CDK dans les huit jours de la réception de la somme reçue de l'ONSS peut être acté.

C. DEMANDES DE SOCATRA-SOBESTEEL CONTRE CDK

18. Socatra-Sobesteel demande de condamner solidairement ou in solidum les sociétés formant l'association CDK à lui reverser à son tour le montant dans les huit jours. E.G.C. soutient cette demande.

A titre encore plus subsidiaire, Socatra-Sobesteel demande de condamner solidairement ou in solidum les sociétés formant CDK à verser à Socatra-Sobesteel la somme de 1.759.259 Bef réclamée par E.G.C. à l'ONSS ainsi que les intérêts moratoires depuis le 21 septembre 1993, capitalisés en date du 11 juin 1997, en date du 9 octobre 1998, du 15 février 2000 et du dépôt des conclusions (de synthèse) jusqu'au paiement effectif ainsi qu'aux dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure.

19. La Cour considère que ces demandes ne sont pas en état ; en effet :

- a) leur formulation laisse place à des incertitudes quant à leur portée et leur articulation :
la condamnation (ou l'accord) de CDK à (de) reverser le montant reçu de E.G.C. rend-il sans objet l'action (originale) de Socatra Sobesteel en paiement du solde de facture ?
- b) la position de CDK est ambiguë : l'accord de reverser les montants n'est pas exprimé par CDK dans ses conclusions ; pourtant, CDK soutient la demande (principale) en subrogation formulée par Socatra-Sobesteel contre l'ONSS, dont le fondement aurait eu pour effet que le montant (indu) aurait été directement versé par l'ONSS à Socatra Sobesteel (conclusions de synthèse, p.10 et dispositif des conclusions p.15).
- c) une des entreprises formant CDK est en faillite ; quel est l'impact de la faillite de cette entreprise (défaillante à l'audience de plaidoiries) sur les demandes formulées à l'encontre de l'association momentanée CDK de reverser le montant (éventuellement) reçu de E.G.C., ou (s'il échet) de payer le solde de la facture ? cela n'a pas été débattu.

Il est sursis à statuer sur cette demande, et une réouverture des débats est ordonnée afin que :

- CDK clarifie sa position à l'égard de Socatra-Sobesteel quant à la demande qu'elle lui (re)verse le montant perçu de E.G.C., dans les huit jours de sa réception ;
- soit clarifiée (s'il échet) le sort de l'action de Socatra-Sobesteel en paiement par CDK du solde de sa facture ;
- soit examiné l'impact, sur ces demandes, de la faillite de la société de droit allemand DYCKERHOFF & WIDMANN AG (DYWIDAG)..

D. DEMANDE (GARANTIE) DE CDK CONTRE E.G.C.

20. Il est également sursis à statuer sur la demande, formulée par CDK à titre infiniment subsidiaire, de condamner E.G.C. à garantir CDK de toutes sommes, en principal et en intérêts, le cas échéant capitalisés, réclamées d'elles par Socatra-Sobesteel (avec dépens à charge de E.G.C.).

*

*

*

21. En conclusion :

- l'appel de Socatra-Sobesteel contre l'ONSS est non fondé ;
- l'appel de E.G.C. contre l'ONSS est fondé ;
- il y a lieu de surseoir à statuer et d'ordonner une réouverture des débats concernant (compte tenu du présent arrêt):
 - le sort les demandes, formulées à titre subsidiaire et très subsidiaire par Socatra-Sobesteel à l'encontre de CDK ;
 - le sort de la demande formulée à titre infiniment subsidiaire par CDK à l'encontre de E.G.C. (demande en garantie) ;
 - l'impact, sur le sort de ces demandes, de la faillite d'une des entreprises formant l'association momentanée CDK (la société de droit allemand DYCKERHOFF & WIDMANN AG (DYWIDAG

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire, y compris à l'égard de la société de droit allemand DYCKERHOFF & WIDMANN AG (DYWIDAG) (Code judiciaire, art.753),

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit les appels, tant principaux qu'incident,

- A. Dit dès à présent non fondé l'appel principal formé par les sociétés formant l'association momentanée Socatra-Sobesteel contre l'ONSS en ce qu'il vise à condamner l'ONSS à lui rembourser comme subrogée aux droits de E.G.C. la somme de 43.610,89 € (1.759.259 Bcf), réclamée par E.G.C. à l'ONSS ainsi que les intérêts moratoires,
- B. Dit fondés l'appel principal formé par les sociétés formant l'association momentanée E.G.C. contre l'ONSS,

En conséquence, réforme le jugement dont appel,

Statuant à nouveau,

Dit la demande originaire introduite contre l'ONSS par les sociétés ci-avant formant l'association momentanée E.G.C. et, dans la même mesure, l'appel et la demande originaire en intervention volontaire des

sociétés ci-avant formant l'association momentanée Socatra-Sobesteel, recevables et fondés dans la mesure suivante :

Condamne l'ONSS à rembourser aux sociétés ci-avant formant l'association momentanée E.G.C. la somme de 43.610,89 € (quarante trois mille six cent dix euros et quatre vingt neuf cents), à titre de montant indu, ainsi que les intérêts moratoires calculés sur ce montant depuis le 19 juin 1992 jusqu'au jour du paiement effectif ;

Dit que les intérêts moratoires dus sur ce montant sont capitalisés à la date du 3 juillet 2000 et produisent à leur tour des intérêts légaux à compter de cette date ; condamne l'ONSS à payer aux sociétés ci-avant formant l'association momentanée E.G.C. les intérêts ainsi capitalisés ;

Acte l'accord des sociétés ci-avant formant E.G.C. de verser aux sociétés ci-avant composant CDK, dans les huit jours du versement par l'ONSS, le montant reçu en exécution du présent arrêt ;

C. Sursoit à statuer pour le surplus des appels et des demandes, et ordonne une réouverture des débats, aux fins précisées dans le corps de l'arrêt ;

Afin que les débats puissent être utilement repris lors de l'audience de réouverture des débats, la Cour invite les parties à déposer leurs éventuelles conclusions (et pièces) afférentes à l'objet de la réouverture des débats selon le calendrier suivant :

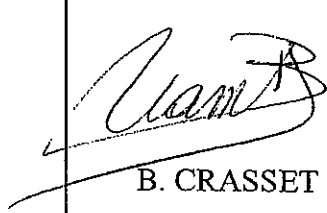
- les sociétés formant l'association momentanée CDK déposeront leurs conclusions additionnelles et les communiqueront aux autres parties au plus tard le 29 juin 2007;
- les sociétés formant l'association momentanée Socatra-Sobesteel déposeront leurs conclusions additionnelles et les communiqueront aux autres parties au plus tard le 30 juillet 2007;
- les sociétés formant l'association momentanée E.G.C. déposeront leurs conclusions additionnelles et les communiqueront aux autres parties au plus tard le 30 août 2007;
- les sociétés formant l'association momentanée CDK déposeront leurs dernières observations éventuelles et les communiqueront aux autres parties au plus tard le 1^{er} octobre 2007;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 13 décembre 2007, à 14.30 heures, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N°3 à 1000 Bruxelles, salle 0.07.

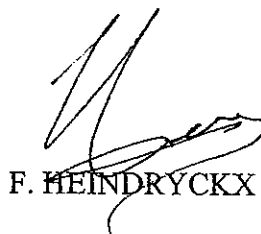
4. Réserve les dépens

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt quatre mai deux mille sept, où étaient présents :

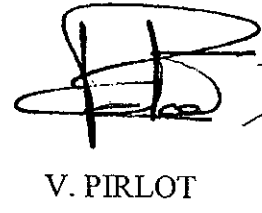
- . A. SEVRAIN Conseiller
- . F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur
- . V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
- . B. CRASSET Greffier adjoint



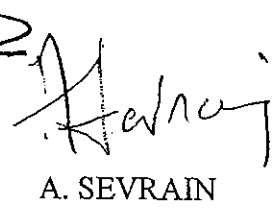
B. CRASSET



F. HEINDRYCKX



V. PIRLOT



A. SEVRAIN